

# ORDONNANCE

du

**département fédéral de l'économie publique**  
**concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements**  
**avec l'étranger**

(Du 15 mai 1950)

*Le département fédéral de l'économie publique,*

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service,

*arrête :*

## Article premier

Les créances découlant du trafic commercial ne sont admises que limitativement au service réglementé des paiements avec les pays énumérés ci-après :

Allemagne	Hongrie
Autriche	Norvège
Bulgarie	Pays-Bas, y compris les territoires
Danemark	d'outre-mer, ainsi que l'Indonésie
Egypte	Pologne
Espagne, y compris les territoires	Roumanie
d'outre-mer	Suède
Finlande	Tchécoslovaquie
France, y compris les territoires	Turquie
d'outre-mer	Yougoslavie
Grèce	Zone sterling

La division du commerce du département de l'économie publique détermine, en tenant compte des arrangements conclus avec ces pays, le mode et l'étendue des mesures de restriction; elle fixe en particulier les contingent afférents aux diverses marchandises ou catégories de produits.

Elle peut, si des circonstances particulières le justifient, autoriser des exceptions aux mesures de restriction.

## Art. 2

Les contingents fixés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> sont gérés, réserve faite des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa, par les organismes désignés ci-dessous (offices de contingentement):

Numéros du tarif douanier suisse	Offices de contingentement
347—359	Office de contingentement pour l'exportation de fils de coton et retors, Zurich.
360—376; ex 378, mouchoirs; 380; 447 <i>b</i> — <i>c</i> et 447 <i>e</i> <sup>1</sup> —448; ex 532, mouchoirs	Association suisse des marchands de filés et exportateurs de tissus, Saint-Gall.
384—389; 421; 451; 486	Directoire commercial, Saint-Gall.
447 <i>a</i> —448	Association zurichoise de l'industrie de la soie, Zurich.
457; 460—476; 479—480; 483	Office de contingentement des produits de l'industrie lainière, Zurich.
508 <i>a</i> ; ex 509, ex 566, <i>autres</i> que tresses exotiques pour chapeaux travaillées en Suisse et cloches de chapeaux; 510—511	Syndicat des fabricants argoviens de tresses pour la chapellerie, Wohlen (Argovie).
508 <i>b</i> ; ex 509, ex 566, tresse exotiques pour chapeaux travaillées en Suisse et cloches de chapeaux	Chambre de commerce argovienne, Aarau
530—531; ex 532, <i>autres</i> que mouchoirs; 533—556	Syndicat suisse d'exportation des industries de l'habillement, Zurich.
769 <i>b</i> ; 830 <i>b</i> ; ex 809, ex 834—836, ex 861, ex 866, articles de décolletage	Chambre de commerce soleuroise, Soleure.
753—756; 781 <i>a</i> ; 879—902; 903 à 924 <i>d</i> ; 928 <i>b</i> ; 937—938; 940—956 <i>f</i>	Société suisse des constructeurs de machines, Zurich.
811—813; 1082—1085	Service technique du département militaire fédéral, Berne.
862—865 <i>b</i> ; ex 866, <i>autres</i> qu'articles de décolletage; 867	Association suisse des industriels de l'aluminium, Lausanne.
638 <i>a</i> ; 925—928 <i>a</i> ; 929—933 <i>c</i> ; ex 934 <i>a</i> , <i>autres</i> que pierres travaillées pour instruments et appareils; 934 <i>b</i> —936 <i>i</i>	Chambre suisse de l'horlogerie, La Chaux-de-Fonds.

Numéros du tarif douanier suisse	Offices de contingentement
966—1066 <i>a</i> ; 1067—1068; 1070 à 1081 <i>b</i> ; 1088—1094; 1096; 1100 <i>a</i> à 1143 <i>b</i>	Société suisse des industries chimiques, Zurich.
1066 <i>b</i> ; 1069; 1095; 1097—1099	Chambre de commerce bâloise, Bâle.
Autres rubriques tarifaires	Service des importations et des exportations, Berne.

Dans le trafic avec l'Allemagne orientale, la Bulgarie, la Finlande, la Grèce, la Norvège, la Roumanie et la Turquie, les contingents fixés conformément à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par les offices suivants:

Numéros du tarif douanier suisse	Offices de contingentement
811—813; 1082—1085	Service technique du département militaire fédéral, Berne.
638 <i>a</i> ; 925—928 <i>a</i> ; 929—933 <i>c</i> ; ex 934 <i>a</i> , autres que pierres travaillées pour instruments et appareils; 934 <i>b</i> à 936 <i>i</i>	Chambre suisse de l'horlogerie, La Chaux-de-Fonds.
Autres rubriques tarifaires	Service des importations et des exportations, Berne.

Si des circonstances spéciales le justifient, la division du commerce peut modifier les attributions des offices de contingentement.

### Art. 3

Les offices de contingentement sont qualifiés pour administrer les contingents applicables aux marchandises rentrant dans les numéros du tarif douanier suisse qui leur sont attribués par l'article 2.

Si la division du commerce fixe des contingents globaux pour plusieurs rubriques tarifaires ou groupes de rubriques rentrant dans la compétence de divers offices de contingentement, ces derniers s'entendront sur la répartition des différentes rubriques, à moins que la division du commerce n'édicte des prescriptions spéciales.

### Art. 4

Des attestations de contingentement ne peuvent être délivrées qu'aux personnes et maisons qui sont domiciliées sur le territoire douanier suisse et qui, pratiquant l'exportation à titre professionnel, exercent effectivement et d'une façon régulière leur activité dans la branche de commerce dont il s'agit.

Les contingents seront octroyés selon des critères objectifs et équitables, compte tenu de l'évolution naturelle de l'économie (nouvelles maisons, changement d'activité des maisons existantes, etc.). Une réserve de

contingent appropriée sera constituée pour les cas spéciaux (cas exceptionnels, cas de rigueur, etc.).

#### Art. 5

Celui qui sollicite une attestation de contingentement adressera à l'office de contingentement compétent la déclaration de créance, établie, en quadruple exemplaire, sur la formule prescrite par l'office suisse de compensation. L'office de contingentement examinera si l'attestation de contingentement peut être délivrée dans la limite des contingents fixés. Dans l'affirmative, il apposera l'attestation de contingentement sur les quatre exemplaires de la déclaration de créance. Si la créance indiquée dans la déclaration n'est soumise à aucun contingentement, l'office de contingentement se bornera à munir la déclaration de la mention « non contingenté » et à apposer son cachet et sa signature.

Trois exemplaires de la déclaration de créance, munie de l'attestation de contingentement, sont renvoyés à l'intéressé; un exemplaire est conservé par l'office de contingentement dans un but de contrôle.

Les demandes dont l'instruction est du ressort d'un autre office de contingentement lui seront transmises directement.

#### Art. 6

L'attestation de contingentement sera mentionnée dans le champ désigné par le n° 15 de la déclaration de créance, formule n° 70. Elle contiendra les indications suivantes:

1. Le numéro (numérotation continue) de l'office de contingentement,
2. La date de l'établissement de l'attestation,
3. La durée de validité (valable jusqu'au ..... ) et le cas échéant sa prorogation,
4. L'émolument perçu,
5. Le cachet et la signature de l'office de contingentement.

#### Art. 7

Réserve faite d'instructions spéciales de la division du commerce, les offices de contingentement fixent la durée de validité des attestations de contingentement; elle sera déterminée de telle sorte qu'une utilisation aussi complète que possible des contingents soit assurée.

#### Art. 8

Sous réserve d'instructions dérogatoires de la division du commerce, est déterminante pour l'imputation sur le contingent la valeur à la frontière de l'envoi telle qu'elle est définie par l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec

l'étranger. Elle doit être indiquée par l'exportateur sur la déclaration de créance. D'après la disposition précitée, la valeur à la frontière est identique au prix de la marchandise au lieu d'expédition (prix de facture, sous déduction de rabais, provisions, etc., qui pourraient avoir été accordés), augmenté des frais de transport, d'assurance et autres jusqu'à la frontière suisse. Les provisions ne peuvent être déduites que lorsqu'elles apparaissent comme telles dans la facture, mais non lorsqu'elles sont incorporées dans le prix de facture.

#### Art. 9

L'état de l'utilisation des contingents doit ressortir à tout moment du registre de l'office de contingentement. Ce dernier répond envers la division du commerce de l'observation des contingents fixés. Des dépassements de contingents ne sont admis qu'avec l'autorisation formelle de la division du commerce.

Les offices de contingentement surveillent l'utilisation effective des contingents sur la base des avis de l'office suisse de compensation. Ces avis sont donnés bimensuellement. Les offices de contingentement examinent à l'aide desdits avis si les montants annoncés concordent avec les imputations de contingent. Les montants inutilisés seront reportés au crédit des contingents, à moins que ces derniers ne soient devenus caducs *en-temps*.

#### Art. 10

Pour l'octroi d'attestations, les offices qualifiés à cet effet peuvent percevoir un émolument de 1 pour mille au maximum du montant pour lequel l'attestation est valable; l'émolument minimum sera toutefois de 1 franc par attestation. Dans le cas où un office prouverait que cet émolument ne suffit pas à couvrir ses frais, la division du commerce pourra, sur sa demande, l'autoriser à percevoir un taux élevé.

L'émolument ne doit pas être plus élevé qu'il n'est nécessaire pour la couverture des frais découlant de la gestion du contingent.

Lorsque l'office de contingentement prélève un émolument, les maisons qui ne sont pas membres de l'association professionnelle dont il s'agit ne devront pas être grevées plus fortement que les maisons affiliées.

Pour les attestations de contingentement, qui ne portent que la mention « non contingenté » au sens de l'article 5, l'office pourra percevoir un émolument de 1 franc. Si des circonstances spéciales le justifient, la division du commerce peut autoriser la perception d'un émolument plus élevé à concurrence de 1 pour mille du montant pour lequel l'attestation est valable.

Si l'attestation de contingentement n'a pas été utilisée, ou ne l'a été que partiellement, l'office de contingentement remboursera l'émolument

perçu, sous déduction de la taxe correspondant au contingent utilisé, ainsi que d'un émolument de chancellerie de 10 pour cent de la somme à rembourser; cet émolument ne pourra être inférieur à 1 franc ni excéder 5 francs par attestation de contingentement.

#### Art. 11

En vertu de l'article 19, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950 concernant l'admission de créances au service réglementé des paiements avec l'étranger et la décentralisation dudit service, les prescriptions spéciales sur la décentralisation du service des paiements avec l'Argentine sont réservées.

#### Art. 12

La division du commerce édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

#### Art. 13

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1950.

Berne, le 15 mai 1950.

*Département fédéral de l'économie publique :*

8179

RUBATTEL

---